Mesures de protection juridique Mais que fait la tutelle?!?!

Marina Lacroix Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs 9 juin 2022

Le cadre légal - Les trois principes

Loi du 3 janvier 1968 ; Loi du 5 mars 2007 ; Loi du 23 mars 2019.

Article 425 du Code Civil: « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. » Mesure destinée à la protection tant à la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci.

Principe de nécessité: Art 415 CC. On ne protège que ceux qui en ont réellement besoin, respectant les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la dignité de la personne, dans son intérêt seul, tout en favorisant son autonomie.

Principe de proportionnalité: Art 428 al2 CC. La mesure est proportionnelle et individualisée en fonction des facultés personnelles de l'intéressé.

Principe de subsidiarité: Art 428 al1 et 440 CC. La mesure arrive en dernier recours et n'est prononcée que s'il n'y a rien d'autre à faire.

Quoi à envisager avant la mesure? Procuration sur comptes bancaires, représentation entre époux, mandat de protection future, <u>habilitation familiale</u>, MASP, MAJ ...

Les différentes mesures de protection

Sauvegarde de justice

- ·Art 435 al1 CC
- Mesure urgente et/ou temporaire.
- Principalement pour la durée de l'instance (en attente mesure prononcée) mais parfois pour un acte précis (règlement succession par exemple).
- · Durée: 1 an renouvelable une fois.
- •<u>Le MP</u> (Majeur Protégé) conserve l'exercice de ses droits (souscription d'un abonnement téléphonique, gestion comptes d'épargne par exemple)
- •<u>Le MJPM</u> (Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs) ne peut effectu<mark>er que le</mark>s actes listés dans le jugement. Ex : percevoir les ressources et régler les factures.
- Contraintes : Le MJPM ne peut réaliser d'autres actes sans l'accord du MP ou accord du Juge des contentieux de la protection.

Les différentes mesures de protection Curatelle Art 440 al1 et 2 CC.

-La personne a besoin d'être **assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Le MP ne peut accomplir seul un acte, et doit être assisté par MJPM.

-Mesure prononcée pour 5 ans, renouvelable.

-Curatelle simple :

- Le MP gère son compte courant, règle ses factures, reçoit son courrier etc.
- <u>Le MJPM</u> gère seulement les comptes d'épargne et les biens de la personne, avec l'accord de cette dernière pour tout acte. Ex : Un virement d'un compte courant vers un Livret A ne peut se faire qu'avec la signature du MP et du MJPM.
- Contraintes: Le MJPM n'a pas de regard sur la gestion du MP si ce dernier ne lui montre pas.

Les différentes mesures de protection Curatelle

-Curatelle renforcée : Art 472 CC, Art 503, Art 510 à 515 CC.

- <u>Le MP</u> effectue actes conservatoires (maintient le patrimoine), et actes d'administration (actes de gestion courante). Ex : souscription mutuelle, réparation d'une toiture, faire sa déclaration fiscale, établir une déclaration de ressources. Il accomplit seul les actes personnels et strictement personnels.
- En pratique, la mise en œuvre est complexe: si le MP ne sait ou ne peut fair<mark>e seul, le</mark> MJPM l'assiste et cherche autant que possible à « faire avec ».
- <u>Le MJPM</u> effectue avec le MP les actes de disposition (modifie le patrimoine). Ex : placement du compte courant sur le Livret A du MP.
- Le MJPM, le MP et le Juge: pour certains actes, accord du juge est obligatoire: résiliation d'un bail, vente d'un bien immobilier par exemple.

Les différentes mesures de protection Tutelle

Art 440 al3 et 4 CC

Mesure prononcée pour 5 ans, renouvelable.

La personne a besoin d'être représentée de manière continue. Mesure de représentation.

- Le MP accomplit seul les actes personnels et strictement personnels.
- •<u>LE MJPM</u> effectue seul les actes d'administration et conservatoires. Ex : règlement des factures, placement du compte courant sur le Livret A du MP, souscription d'une mutuelle.
- <u>Le MJPM, le MP et le Juge</u>: pour les actes de disposition, l'accord du juge est obligatoire. Ex : résiliation d'un bail, virement d'un Livret A sur le compte courant du MP, vente d'un bien immobilier.
- Contraintes : délai allongé pour certaines démarches du fait du Juge saisi pour décision.
- Dans la pratique l'exercice de la mesure est adapté à chaque personne, chaque situation, et leur autonomie.
- Le MP est au centre du dispositif : recherche systématique de son consentement, de sa participation, tout en l'informant de notre exercice, en adaptant les explications à ses difficultés de compréhension.

L'existence d'une mesure de protection ne soustrait pas le MP à ses devoirs et/ou obligations.

Droits et libertés du MP

Art 415 CC : « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité. »

Art 458 CC : Pas de représentation ni assistance pour les actes qui impliquent consentement strictement personnel. Ex: déclaration de naissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale.

Art 459 CC : le MP prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Le consentement du MP doit être systématiquement recherché. Pas de représentation possible par le curateur. En tutelle, le Juge peut autoriser le tuteur à représenter le MP.

Liste non exhaustive de droits personnels : choix du lieu de vie, liberté d'aller et venir, libre de ses relations personnelles, choix du médecin traitant, consentement ou refus aux soins, choix de contraception, reconnaître un enfant, autorité parentale, acter en justice, etc.

Ces droits et libertés du MP, cadrent l'exercice du mandat du MJPM et limitent un certain champ d'intervention et d'action.

Mais que fait la tutelle?

En matière administrative, il est assez simple de définir les actes, de les délimiter et de s'assurer de leur bonne exécution. Mais qu'en est-il de la <u>protection de la personne</u> ? Ce n'est pas une protection comme une garantie contre les risques ou un principe de précaution généralisé, empêchant le MP de se risquer à vivre ou à prendre des initiatives dans sa vie personnelle : on ne peut prévenir de tout danger.

Vos retours d'expérience et vos questions sur ces trois thèmes

·Lieu de vie du majeur protégé

Santé

Choix de fréquentations

Mais que fait la tutelle?

Retour sur les questions avec exemples de situations vécues, impliquant la nécessité de travailler en partenariat.

- Lieu de vie : le MP choisit le lieu mais également ses conditions de vie (aménagement logement, état de propreté du logement)
- ·Santé : le MP est libre de ses choix en matière de santé. Si mise en danger médicalement constatée, saisine du Juge pour statuer (entrée en établissement par exemple).
- •Choix de relations : si mise en danger, échanges avec MP, orientation vers un dépôt de plainte si besoin, etc.
- ·Choix d'utilisation de l'argent personnel (achat de vêtements ou alcool au lieu de s'acheter à manger).

En cas de mise en danger seulement, le MJPM interviendra : orientation vers professionnels, conseil envers le MP, information au Juge et au Procureur de la République au besoin. Le Juge peut également être saisi pour se positionner.

Attention : les choix des MP peuvent être différents des nôtres, de notre perception, de nos valeurs, de ceux de leur famille etc. Le MJPM prend en considération, peu importe la mesure, l'avis et la volonté du MP.

La nécessité de partenariats

- Le MJPM est le lien entre le MP et les partenaires. Le MJPM met en place, dans la mesure du possible avec l'accord du MP, les professionnels pouvant l'accompagner.
- Le MJPM **ne peut être seul auprès de la personne**. LE MJPM n'est pas un sauveur et ne fait pas de miracle. Le MJPM n'a pas sous le coude des appartements disponibles ou encore des places en EHPAD. Le MJPM n'a pas de pouvoir de faire arrêter les addictions au MP.
- L'existence d'un MJPM ne soustrait pas les autres professionnels à leur fonction. Ex : Le MJPM ne va pas accompagner le MP à des rdv médicaux, le MJPM va organiser le transport. Le MJPM ne va pas aller faire les courses pour le MP : il va mettre en place des aides à domicile quand cela est possible.
- Le MJPM va mettre en place autour du MP le partenariat et l'étayage suffisants pour un meilleur accompagnement.
- Le MJPM ne peut se substituer aux travailleurs sociaux et autres professionnels.
- Les échanges entre ces différents partenaires sont donc essentiels.
- Pour accompagner et orienter au mieux les majeurs protégés.